

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 384

présenté par

M. Jacobelli et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« La durée durant laquelle l'obligation mentionnée au précédent alinéa s'applique varie en fonction des fonctions précédemment occupées et est fixée par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La « durée de péremption » des compétences acquises varie grandement d'une fonction à l'autre. Ainsi, dans le domaine du cyber il résulte des auditions menées au sein de la commission défense qu'au bout de quelques années, le risque de divulgation d'informations critiques était fortement diminué de par l'évolution des techniques. En revanche, un pilote de chasse sur un appareil donné sera toujours en mesure de former des pilotes sur ce même appareil des décennies plus tard. Cet amendement propose donc de déterminer la durée de l'obligation de déclaration en fonction des fonctions précédemment exercées et non plus en se basant sur dix années qui peuvent, en fonction des cas, être trop courtes ou trop longues.